PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA MATAPÉDIA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

RÈGLEMENT 14-2024 REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 14-2019 ET 18-2020 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LA RUE ST-PIERRE, DES CÈDRES ET LE CHEMIN DE LA SABLIÈRE

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Val-Brillant tenue le 8 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et unanimement résolu par les membres du conseil présents que le présent règlement soit et est adopté et décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT 14-2024 REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 14-2019 ET 18-2020 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LA RUE STPIERRE, DES CÈDRES ET LE CHEMIN DE LA SABLIÈRE

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur la rue St-Pierre, des Cèdres et le chemin de la Sablière ;

ARTICLE 2. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 40 km/h sur la rue St-Pierre, sur le chemin de la Sablière ainsi que sur la rue des Cèdres à partir du camping jusqu'à l'intersection de la rue du Belvédère ;
- b) Excédent 50 km/h sur la rue des Cèdres à partir de l'intersection de la rue du Belvédère jusqu'à la route 132.
- ARTICLE 3. La signalisation appropriée sera installée par le service de la voirie.
- **ARTICLE 4.** Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est paisible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 6 MAI 2024 PUBLIÉ LE 21 MAI 2024

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MAIRE

GREEFIÈRE-TRÉSORIÈRE